



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Mer et Littoral**

Ajaccio, le 24 mars 2020

PRÉSENTATION
du projet de renouvellement avec agrandissement
de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
de la baie de Saint-Cyprien

LOCALISATION

La commune de Lecci se situe sur le littoral sud-est de la Corse (2A). Son littoral s'étend de la baie de Saint-Cyprien au nord jusqu'au Golfo di Sogno au Sud. La plage de Saint-Cyprien est la plus à l'est de la commune de Lecci. Elle se poursuit vers le nord sur la commune de Zonza (Sainte Lucie de Porto-Vecchio) sous le nom de plage d'Arasu.

CONTEXTE

Par arrêté inter-préfectoral du 15 février 1999, la commune de LECCI a été autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans la baie de Saint-Cyprien destinée à l'accueil des navires de plaisance.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT), délivrée pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 31 mai 2014, a été prorogée par arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2014 jusqu'au 30 septembre 2015.

Par courrier du 8 janvier 2019, la commune de LECCI a sollicité le renouvellement de l'AOT avec agrandissement de la ZMEL et optimisation du plan d'eau.

Cette demande est instruite par la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-sud, laquelle, après avoir étudié la faisabilité du projet et consulté les services et organismes intéressés, procède à la présente enquête publique.

AGRANDISSEMENT

Dans le cadre du renouvellement, la structure de la ZMEL sur deux secteurs est maintenue :

Le premier site au nord de la plage de Saint-Cyprien, nommé « New Love », dispose d'emplacements par amarrage sur corps-mort et par amarrage sur le ponton flottant.

Le second site au sud, nommé « La Tour », dispose d'emplacements uniquement par amarrage sur corps-mort.

La ZMEL initiale disposait au total de 130 emplacements.

Dans son projet de renouvellement avec agrandissement, la commune de Lecci souhaite ajouter 54 nouveaux emplacements afin de disposer au total de 184 postes.

L'augmentation de la capacité d'accueil des navires s'élèvera à 41,5 %.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de postes entre l'ancien et le nouveau projet :

Zones	Nombre de places en 1999	Nombre de places en 2021	Évolution du nombre de places
New Love (zone nord)	32	61	+29
Ponton d'amarrage (zone nord)	56	82	+26
Zone La Tour (zone sud)	42	41	-1
Total	130	184	+54

ORGANISATION DU PLAN D'EAU (voir pièce n°29)

Les trois pontons en place seront conservés dans le cadre du projet d'optimisation du plan d'eau de Saint-Cyprien, avec un prolongement du ponton d'amarrage situé dans la zone nord.

Le plan de balisage de la baie de Saint-Cyprien sera modifié par :

- l'amélioration du chenal d'accès au ponton d'amarrage (zone New Love) ;
- le nouvel aménagement des zones de mouillages ;
- la création de zones interdites aux engins à moteur (ZIEM) dans la bande de 300 m, entre les zones de mouillages et les chenaux traversiers et de vitesse ;
- la création d'une nouvelle zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB), portant à 3 le nombre de zones de baignade ;
- la création d'une zone de mouillages libre à l'ancre d'une superficie de 5 833 m², réservée aux professionnels du nautisme.

Les chenaux d'accès sont conservés mais, suite à la création des zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM) sur l'ensemble de la bande des 300, les bateaux ne pourront plus s'amarrer en dehors des secteurs de mouillages.

RÉGLEMENTATION

L'installation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime doit faire l'objet d'un titre domanial : l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime.

L'AOT est réglementée par le code général de la propriété des personnes publiques. Les articles R.2124-39 à 56 fixent les dispositions relatives aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

L'article R.2124-44 prévoit notamment que « dans le cas où l'autorisation demandée entraîne un changement substantiel dans l'utilisation du domaine public maritime, le dossier est soumis par le préfet à une enquête publique selon les modalités prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement » relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique.

De plus, par arrêté préfectoral n°16-2160 du 10 novembre 2016 portant décision d'examen « au cas par cas » le projet de renouvellement avec agrandissement de la ZMEL de la baie de Saint-Cyprien a été soumis à une étude d'impact. Parallèlement à l'enquête publique au titre de l'autorisation d'occupation temporaire de la ZMEL se déroule simultanément une seconde enquête publique relative à l'autorisation environnementale avec étude d'impact.

